

la décentralisation (direction générale de la police nationale, direction des affaires financières, immobilières et sociales et direction de la sécurité civile).

« Le nombre total des places offertes aux concours visés à l'article précédent est fixé à trois. Ces places sont réparties de la manière suivante :

« Concours externe prévu à l'article 7 du décret n° 70-836 du 23 juillet 1979 modifiant le décret n° 83-1147 du 15 décembre 1965 relatif au statut particulier des ingénieurs des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur et de la décentralisation : deux places ;

« Concours interne prévu à l'article 8 du même décret : une place.

« Les registres d'inscriptions seront ouverts jusqu'au 12 mai 1984 inclus, délai de rigueur.

« Les demandes d'admission à concourir devront être adressées :  
« Au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, sous-direction des personnels, des affaires politiques et de l'administration territoriale, sous-direction des personnels et de la formation, bureau du recrutement), 118, boulevard Haussmann, pour les candidats qui résident à Paris ;

« A la direction administrative du secrétariat général pour l'administration de la police, pour les candidats qui résident en province.

« La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**Nota.** — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, direction des personnels et des affaires politiques et de l'administration territoriale, sous-direction des personnels et de la formation, bureau du recrutement), 118, boulevard Haussmann, 75800 Paris (téléphone : 260-35-35 ou 266-28-30, poste 27-71).

**Dérogation aux dispositions des arrêtés du 26 mars 1980 et du 29 mars 1984 concernant les périodes durant lesquelles le déroulement d'épreuves et compétitions sportives ne peut être autorisé sur les routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation.**

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le décret du 13 décembre 1952 et les textes subséquents qui l'ont complété portant nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu le décret n° 83-1396 du 18 octobre 1983 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1984 fixant les périodes durant lesquelles le déroulement d'épreuves et compétitions sportives ne peut être autorisé sur les routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation ;

Après avis du ministre des transports,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions des arrêtés des 26 mars 1980 et 29 mars 1984 susvisés, est autorisée à titre exceptionnel la compétition pedestre dénommée Voie de la liberté sur la route nationale 3 entre Verdun et Metz le 1<sup>er</sup> mai 1984.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1984.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la réglementation et du contentieux,*  
C. GOURT.

## MINISTERE DES TRANSPORTS

### Servitudes aéronautiques.

Par arrêté du ministre des transports en date du 13 mars 1984, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Morlaix-Ploujean (Finistère) :

Plan d'ensemble ES 348 a Index A ;  
Plan partiel PS 348 a Index A 1 ;  
Plan détails DS 348 a Index A.

Les servitudes s'étendent sur le territoire des communes de :

Garlan ;	Plougonven ;
Guimaec ;	Plouigneau ;
Lanmeur ;	Plourin-lès-Morlaix ;
Locquéolé ;	Saint-Jean-du-Dolot ;
Locquirec ;	Saint-Martin-des-Champs ;
Morlaix ;	Saint-Thégonnec ;
Pleyber-Christ ;	Sainte-Sève ;
Plouézoch ;	Taulé.
Plougasnou ;	

dans le département du Finistère.

Les plans et les pièces annexés sont déposés à la mairie de chacune de ces communes.

Par arrêté du ministre des transports en date du 21 mars 1984, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Montaigu-Saint-Georges (Vendée), plan d'ensemble ES 342, index A. Les servitudes s'étendent sur le territoire des communes de Boufféré, Les Brouzils, L'Herbergement et Saint-Georges-de-Montaigu dans le département de la Vendée.

Les plans et les pièces annexés sont déposés à la mairie de chacune de ces communes.

### Réception des véhicules automobiles.

Le ministre des transports,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 106 à R. 109 ;  
Vu l'arrêté du 19 juillet 1934 relatif à la réception des véhicules automobiles ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La valeur forfaitaire du poids du conducteur et des passagers, mentionnée aux annexes VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1934 susvisé, est portée de 70 à 75 kg conformément à la norme française NF R 100-03 relative à la répartition des charges par essieu.

Art. 2. — Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1984.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,*  
P. METZ.

### Aviation civile et météorologie.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des transports en date du 19 avril 1984, sont nommés élèves des instituts régionaux d'administration au titre du corps des attachés d'administration centrale du ministère des transports (aviation civile et météorologie) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 :

MM. Martineau (Deny).	M <sup>me</sup> Gellini (Emanuela).
Bourdon (Emmanuel).	M. Tourbez (Christian).

### Ouverture de contingents

de transferts de parc de bateaux porteurs de navigation intérieure.

Le ministre des transports,

Vu l'arrêté du 11 juin 1969 relatif à la composition du parc de la batellerie, modifié par l'arrêté du 29 janvier 1980 ;

Vu l'arrêté du 3 août 1981 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application de l'article 14 de l'arrêté du 11 juin 1969 modifié susvisé, les contingents de transferts de parc suivants ouverts au titre de l'année 1984 :

Transferts du parc privé au parc public.

Bateaux porteurs de marchandises solides : 5 000 tonnes ;  
Bateaux porteurs de marchandises liquides ou pulvérulentes : 2 500 tonnes.

Transferts du parc public au parc privé.

Bateaux porteurs de marchandises solides : 3 000 tonnes.

Art. 2. — Le directeur de l'Office national de la navigation est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1984.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'Office national de la navigation,*  
C. MAISTRE.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Commission des sondages.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 avril 1984, M. Crouzet (Philippe), auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat, est nommé secrétaire général de la commission des sondages, en remplacement de M. Delarue (Jean-Marie).